

## LA CONVENTION IRCA OU LA TENTATION DU THEATRE NÔ...

*Par Dominique ARCADIO  
Avocat au Barreau de Lyon*

### *Regards critiques des victimes sur la convention IRCA...*

*Avec la loi Badinter, le traitement des conséquences corporelles des accidents de la circulation est résolument entré dans une ère moderne marquée par une constante déjudiciarisation, que la convention IRCA n'a fait qu'accentuer.*

*Outil de traitement rapide des préjudices, la convention IRCA ne devrait, en théorie, présenter que des avantages pour les victimes, ce qui, à l'expérience, ne se révèle pas toujours vrai...*

*Assureurs mandatés peu généreux dans leurs offres, expertises médicales où la victime se retrouve parfois face aux médecins conseils des deux compagnies d'assurances concernées, changement d'interlocuteur médical en cours de dossier, etc..., pour les blessés la convention IRCA est difficilement compréhensible.*

*Un singulier théâtre d'apparences en somme, où la victime se perd dans l'ambivalence des rôles.*

## **I – DES TRIBUNAUX A LA CONVENTION IRCA : UNE INEXORABLE DEJUDICIARISATION...**

---

On l'a un peu oublié, mais avant 1985 le « droit de la circulation » n'était qu'une déclinaison des articles 1382 et 1384 du Code civil et le « Droit du dommage corporel » se trouvait encore dans les limbes avec une nomenclature réduite à sa plus simple expression.

Sur le plan de la responsabilité, nombreuses étaient les décisions qui retenaient la faute du piéton, ou celle du passager n'ayant pas attaché sa ceinture de sécurité !

Nos juridictions étaient encombrées par ce contentieux, des audiences entières étant consacrées aux seuls débats sur les causes de sinistre, parfois menés à la barre du tribunal par des confrères inventifs qui manœuvraient de petites voitures « *Majorettes* » pour expliquer à des juges retrouvant leur âme d'enfant les circonstances de l'accident...

Puis ce fut le « *20 heures* » du 11 mai 1981, le visage d'un nouveau Président se dessinant progressivement sur nos écrans et la nomination d'un Garde des Sceaux dont le crédo « *il faut veiller à humaniser toujours plus la justice quand elle se penche sur le sort des victimes* » annonçait déjà les réformes à venir.

Et en moins de 4 ans, le 5 juillet 1985, une nouvelle loi « *tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation* » voyait le jour.

Même si à l'époque, les critiques furent nombreuses contre ce que d'aucuns appelaient « *la Grande Illusion* »<sup>1</sup>, se demandant s'il était « *nécessaire de bouleverser un régime bien rôdé, pour assurer la réparation incertaine de moins de 1% des victimes* », on mesure, avec le recul à quel point la loi BADINTER était un texte de progrès.

En tout état de cause, au fil des années, on allait assister dans les faits à une inexorable déjudiciarisation de ce contentieux...

## **II – BREF RAPPEL DU MECANISME DE L'IRCA**

---

Ce mouvement allait trouver un relai de taille avec la convention IRCA qui organise les relations entre assureurs lorsqu'ils sont appelés à participer à l'indemnisation d'une victime atteinte d'une **incapacité permanente inférieure ou égale à 5 %**.

Cela partait d'un bon sentiment : éviter que la victime ne se trouve face à une multiplication ou une absence d'interlocuteur.

Raison pour laquelle, le législateur, en parallèle de la procédure d'offres des articles 12 et s. de la loi du 5 juillet 1985, avait invité les assureurs à conclure une convention facilitant le traitement des dossiers.

Ce fût d'abord la « *Convention d'Indemnisation pour le Compte d'Autrui* » (ICA), puis la « *Convention d'Indemnisation et de Recours Corporel Automobile* » (IRCA) applicable aux accidents survenus depuis le 1<sup>er</sup> avril 2002.

Comme on l'a rappelé, la convention IRCA ne concerne que les victimes ayant subi une incapacité permanente modeste, ce qui cependant touche près de **90 %** des personnes indemnisées !

La règle est simple : Les occupants ou le conducteur d'un véhicule assuré auprès d'une compagnie adhérant à cette convention, n'auront de contact qu'avec **leur propre assureur**, tant que leur incapacité permanente n'aura pas été évaluée à un taux supérieur à 5 %.

Au-delà de ce taux, l'assureur du tiers responsable reprendra le mandat d'indemnisation, et on reviendra au droit commun.

Malgré les bonnes intentions affichées par ce texte (*dont on se gardera d'oublier qu'il a aussi vocation à gérer des flux financiers !*), l'expérience nous permet de penser que les victimes n'y trouvent pas toujours leur compte...

---

<sup>1</sup> chronique au Dalloz de Monsieur LE BIHR

Monsieur MARGEAT écrivait quant à lui : « *il ne manquera pas de juges irrités par la conscience délibérée de certains piétons, qui n'ayant plus la faculté de nuancer leur décision, n'hésiteront pas ou à débouter la victime, ou à user d'une pratique déjà en usage en réduisant le montant de leurs dommages proportionnellement à la part de responsabilité qu'ils estiment devoir leur imputer. Il n'est donc pas sûr que les piétons et cyclistes, que la loi a voulu privilégier, trouvent un avantage* ».

### III – POUR LES VICTIMES LES BIENFAITS DU DISPOSITIF SONT MASQUES PAR CERTAINS INCONVENIENTS

---

- *Les victimes ne s'y retrouvent pas toujours dans les offres de l'assureur mandaté*

Les offres présentées par l'assureur mandaté ne sont pas toujours généreuses, c'est même souvent le contraire, comme si le poids du mandat sur ses épaules le privait de toute liberté d'analyse et de tout bon sens.

Combien de fois a-t-on entendu ce dernier remettre à plus tard le déblocage d'une provision importante pour un blessé grave ?

Les victimes deviennent alors les spectatrices d'une pantomime codifiée, où l'assureur que l'on voit n'est pas toujours celui que l'on croit. Un peu comme dans le théâtre traditionnel japonais, où les acteurs, lorsqu'ils mettent leurs masques, quittent symboliquement leur personnalité propre pour interpréter les personnages qu'ils vont incarner !

- *Les victimes se perdent souvent dans l'ambivalence des postures*

En dépit de l'information dispensée par les assureurs dans le cadre de la loi Badinter, il est malaisé pour une victime de comprendre à quelles fins intervient son propre assureur, lorsque ce dernier lui verse une première provision et organise une expertise.

Il n'agit pas alors en tant qu'« assureur de recours », comme le croient beaucoup d'assurés, mais comme « assureur mandaté dans le cadre de la convention IRCA ».

La confiance de la victime dans son mandataire ne peut que pâtir de cette confusion des genres.

Cela est d'autant plus vrai lorsqu'elle constate que les indemnités accordées sont congrues, et que c'est son propre assureur qui les a parcimonieusement calculées !

On peut donc se demander si ce dispositif ne porte pas en lui-même, de façon irréductible, les germes d'une ambivalence trompeuse.

- *Les victimes pâtissent parfois de la pluralité d'experts médicaux*

Au titre de la convention IRCA, l'expertise d'évaluation est confiée par l'assureur mandaté à l'un de **ses experts**, figurant en outre sur une liste diffusée par la Commission médicale de la convention.

Dans la pratique, pour les cas les plus graves, ce sont souvent **deux médecins conseils** représentant les **deux compagnies d'assurances** qui se rendent en définitive à l'expertise.

En effet, au médecin conseil de la compagnie mandaté en IRCA, celle du tiers responsable préfère généralement adjoindre son propre médecin-conseil.

La victime, ou son médecin de recours, ont alors un singulier sentiment de solitude...

Leurs arguments se heurtent à la réponse « en stéréo » de deux experts, dont la position est rarement divergente.

Le débat médico-légal perd de son équilibre.

Et quand le taux est finalement supérieur à 5%, c'est un nouvel acteur qui apparaît dans ce théâtre d'ombres...

- ***Les victimes se retrouvent généralement désemparées lorsqu'elles perdent leur interlocuteur médical initial***

Dans l'hypothèse où l'expertise d'évaluation conduite par l'expert de la compagnie mandaté au titre de la convention retiendrait *in fine* un taux d'incapacité supérieur à 5 %, l'accédit conclusif serait alors conduit—à l'instar du droit commun— par le médecin conseil de la compagnie du tiers impliqué.

Mais en cette occurrence, sauf exception, c'est un nouvel interlocuteur médical que découvrira la victime, situation déstabilisante pour cette personne vulnérable, qui devra reprendre ses doléances devant un autre expert, dans le cadre de nouvelles investigations...

A preuve cette lettre, reçue il y a quelques jours de l'un de nos clients, qui avait apprécié le lien humain établi avec l'expert mandaté en IRCA et à qui on propose une expertise, cette fois-ci avec le médecin-conseil de la compagnie responsable de son dommage.

Sa réaction est à la mesure de son incompréhension :

- « - *Devrais-je encore reprendre toutes mes explications devant un autre médecin ?*
- *J'ai envie de tout arrêter.*
- *Ne pourrait-on conserver le médecin expert qui m'a déjà examiné ? »*

Au cas d'espèce, la compagnie d'assurance interrogée sur ce point nous a fait savoir que ce dernier ne figurait pas sur sa propre liste de conseils techniques, et qu'un autre interlocuteur serait donc imposé à la victime.

- ***Les victimes souffrent parfois de la rigidité du dispositif***

La convention IRCA a un caractère contraignant pour les assureurs signataires, et ceux-ci l'appliquent avec une rigidité parfois irritante pour les victimes, en imposant ce processus de règlement, même lorsque l'on s'achemine, à l'évidence, vers un taux de déficit fonctionnel permanent élevé !

Bien sûr, la convention IRCA reste inopposable aux victimes, lesquelles peuvent, en théorie, revenir à tout moment au régime de droit commun.

Mais « changement de braquet » n'est pas si simple, comme l'illustre la situation qui suit :

Monsieur B avait été victime, en qualité de conducteur, de blessures modestes (*3% de DFP*).

Il s'était constitué partie civile devant le Tribunal Correctionnel contre le prévenu, mettant en cause l'assureur de ce dernier.

Alors que la procédure sur intérêts civils était bien avancée, la Compagnie appelée en déclaration de jugement commun faisait valoir qu'elle ne pourrait pas faciliter une solution amiable, dans la mesure où la gestion de ce dossier lui échappait au profit de l'assureur de la victime mandaté au titre de la convention IRCA.

Voilà donc un litige facile à régler qui s'enlise dans un chassé-croisé d'interlocuteurs !

\*\*\*

En conclusion, le jeu de la convention IRCA, si contraire à notre culture juridique, place parfois l'assureur dans une posture délicate, voire trompeuse, vis-à-vis de son assuré.

Le dispositif mis en place par la convention est loin d'être transparent pour les victimes.

Pour ces dernières, dans cette mise en scène, les assureurs échangent leurs masques et les figurants ne sont pas toujours ceux que l'on croit... comme dans le théâtre Nô.